

du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69937

Gouvernement du Québec

Décret 13-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre annuelle du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra les 23 et 24 janvier 2019

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord aura lieu à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) les 23 et 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la délégation officielle du Québec soit composée de :

— Madame Andréanne Séguin, adjointe exécutive – Coordonnatrice du volet intergouvernemental, Société du Plan Nord;

— Monsieur Alex Wood, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69938

Gouvernement du Québec

Décret 14-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT l'approbation des critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 170.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a soumis au gouvernement les critères socioéconomiques qu'elle entend suivre pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo, joints en annexe au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Critères socioéconomiques suivis par la Société des loteries du Québec pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loteries vidéo

— Critère 1 : un nombre maximum de 2 établissements par 5 000 habitants est permis;

— Critère 2 : un nombre maximum de 2 appareils de loterie vidéo par 1 000 habitants est permis;

— Critère 3 : l'indice de défavorisation matérielle de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) du secteur doit être égal ou inférieur à celui de la moyenne régionale du secteur.

Les critères sont appliqués en fonction de secteurs qui correspondent aux subdivisions de recensement établies lors du plus récent recensement de Statistique Canada en vigueur.

Sauf le cas d'exception mentionné plus bas, les critères 1 et 2 sont obligatoires. Aucun appareil de loterie vidéo ne peut être installé dans un secteur qui ne